



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section "sécurité sociale"</p>
--

CSSS/14/106

**AVIS N° 14/27 DU 1ER JUILLET 2014 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES AU « STEUNPUNT WERK EN SOCIALE ECONOMIE » ET AU DÉPARTEMENT « WERK EN SOCIALE ECONOMIE » DES AUTORITÉS FLAMANDES EN VUE DU MONITORING ET DE L'ANALYSE DU MARCHÉ DU TRAVAIL FLAMAND ET DE LA POLITIQUE FLAMANDE EN MATIÈRE DE MARCHÉ DU TRAVAIL**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1er;

Vu la demande du « Steunpunt Werk en Sociale Economie » et du Département « Werk en Sociale Economie » des autorités flamandes du 18 juin 2014;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 19 juin 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Le « Steunpunt Werk en Sociale Economie » et le Département « Werk en Sociale Economie » des autorités flamandes souhaitent pouvoir disposer de certaines données anonymes en vue du monitoring et de l'analyse du marché du travail flamand et de la politique flamande en matière de marché du travail. Il s'agit d'un tableau combinant certains critères, qui indiquerait, par combinaison possible de critères, le nombre de personnes qui y satisfont.
2. Le tableau "*compte de travail*" contient le nombre de personnes qui étaient au travail le 30 juin 2012 (c'est-à-dire, les personnes dont le code nomenclature est N1 et les personnes qui

sont connues sous les codes titulaire CT2 301<sup>1</sup> ou 305<sup>2</sup> auprès du Collège Intermutualiste National). Ce nombre est réparti en fonction du sexe, de la commune du domicile, de la classe d'âge, du fait d'être ou non connu auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (en tant que travailleur indépendant, en tant que conjoint aidant ou autre aidant/ à titre principal, à titre complémentaire ou après la mise à la retraite), auprès de l'Office national de sécurité sociale ou auprès de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (en tant que salarié), auprès de l'Office national de l'emploi ou auprès du Collège Intermutualiste National (sous le code titulaire CT2 301 ou 305), et du pays d'occupation selon le Collège Intermutualiste National pour les personnes dont le code titulaire CT2 est 301 ou 305 (les Pays-Bas, la France, l'Allemagne, le Grand-Duché de Luxembourg ou un autre pays).

## **B. EXAMEN**

3. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir un avis au préalable.
4. La communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
5. La communication a pour objectif le monitoring et l'analyse du marché du travail flamand et de la politique flamande en matière de marché du travail, ce qui semble utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
6. Lors du traitement des données anonymes, le Département "Werk en Sociale Economie" des autorités flamandes et le "Steunpunt Werk en Sociale Economie" sont tenus de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

---

<sup>1</sup> CG2 (ou CT2 = Code titulaire) 301: travail frontalier sortant.

<sup>2</sup> CG2 (ou CT2 = Code titulaire) 305: autre occupation transfrontalière.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

formule un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées au « Steunpunt Werk en Sociale Economie » et au Département « Werk en Sociale Economie » des autorités flamandes, en vue du monitoring et de l'analyse du marché du travail flamand et de la politique flamande en matière de marché du travail.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).